

## Mesures fiscales exceptionnelles pour accompagner les entreprises en difficulté

En raison de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, et conformément aux annonces du Président de la République le 12 mars 2020, la Direction générale des finances publiques déclenche des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises.

**L'ensemble des services de la direction départementale des finances publiques d'Eure-et-Loir restent ouverts** en cette période de crise sanitaire. Si les trésoreries, ainsi que les centres des finances publiques sont fermés au public (sauf pour des rendez-vous nécessités par une demande urgente et importante), les agents continuent de travailler soit en présentiel, soit à distance (accueil téléphonique ou numérique par messagerie).

Les entreprises peuvent demander **dans leur espace professionnel** à leur service des impôts des entreprises **le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs** (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires). Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

**Pour les travailleurs indépendants**, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles via leur **[espace particulier](#)**, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ».

De même, les travailleurs indépendants en difficulté en raison de la crise sanitaire peuvent demander le remboursement des acomptes professionnels prélevés en mars sans aucune autre justification.

**Pour les contrats de mensualisation** pour le paiement de la cotisation foncière des entreprises ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre **dans leur espace professionnel** ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Les demandes de report d'échéances **ne concernent que les impôts directs**, le paiement de la TVA et du PAS (prélèvement à la source collecteur) reste dû aux échéances prévues, sans décalage de celles-ci. Il s'agit en effet d'impôts supportés et payés par le client pour la TVA ou le salarié pour le PAS. Si une entreprise a une difficulté pour payer sa TVA, naturellement elle peut se rapprocher de son service des impôts. Mais le principe est celui du paiement de la TVA à l'échéance.

Pour les entreprises qui rencontrent des difficultés dirimantes pour établir leurs déclarations de TVA, des mesures d'assouplissements sont prévues autorisant le paiement sur la base d'une estimation forfaitaire notamment par référence aux montants de TVA déclarés au cours des mois précédents, d'un montant réduit lors que le chiffre d'affaires de l'entreprise a connu une baisse au mois de mars. Ces mesures ont été précisées aux représentants nationaux et locaux des professionnels et des experts comptables (modèle du courrier ci-joint).

Les entreprises qui souscrivent leurs déclarations de résultats de façon dématérialisée disposent d'un délai supplémentaire de 15 jours après la date légale de dépôt soit le 20 mai 2020. A titre exceptionnel, un délai complémentaire est accordé pour les déclarations de revenus catégoriels: bénéfiques industriels et commerciaux (BIC), bénéfiques non commerciaux (BNC), revenus fonciers (RF) et bénéfiques agricoles (BA), portant la date limite de dépôt de la

déclaration de résultats **au 31 mai 2020**.

Par ailleurs, concernant le dépôt des déclarations de revenus (IR) des professionnels, une tolérance de 10 jours par rapport à la dernière date limite internet est accordée, portant au **15 juin 2020** la date limite pour le dépôt des déclarations quel que soit le mode de dépôt utilisé (saisie en ligne ou dépôt papier si la télédéclaration n'est pas possible).

Si une société bénéficie d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020, elle peut dès maintenant demander le remboursement du solde, après imputation le cas échéant sur l'impôt sur les sociétés dû, sans attendre le dépôt de sa déclaration de résultat (« liasse fiscale »).

De même dans le contexte de la crise du COVID-19, les demandes de remboursement de crédit d'impôt (TVA...) seront traitées avec la plus grande célérité par les services des finances publiques.

Un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises (moins de 11 salariés, de 1 million d'euros de chiffre d'affaires et de 60 000 € de bénéfice fiscal) les plus touchées par la crise est par ailleurs mis en place (brochure pratique et pas à pas ci-joint).

Pour les entreprises qui demandent accès à ce fonds, il y a **deux situations possibles alternatives** :

- soit elles ont été dans **l'obligation de faire une fermeture** ;
- soit elles ont connu, **entre le mois de mars 2019 et le mois de mars 2020, une baisse de plus de 50% du chiffre d'affaires**.

Le montant de l'aide peut atteindre jusqu'à 1 500 euros.

Enfin, pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire (aide forfaitaire de 2000 €) pourra être octroyé par le fonds pour éviter la faillite au cas par cas (dispositif géré par la Région).

Les entreprises en grande difficulté peuvent également demander **une remise de leurs impôts directs**. Elles doivent alors renseigner un formulaire accessible en ligne sur le site « [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) » (modèle ci-joint) en justifiant leur demande (informations sur la baisse du chiffre d'affaires, sur les autres dettes à honorer, sur la situation de la trésorerie).